

BVGer C-1469/2011 vom 21. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1469_2011

FR: TAF C-1469/2011 du 21 juin 2011

IT: TAF C-1469/2011 del 21 giugno 2011

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 1

Le recours est partiellement admis.

E. 2

La décision du 25 janvier 2011 de l'office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger est annulée et la cause est renvoyée audit office afin qu'il en reprenne l'instruction conformément aux considérants du présent arrêt, et rende une nouvelle décision.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 4

Une indemnité de dépens de Fr. 2'000.- est allouée au recourant à la charge de l'office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger.

E. 5

Le présent arrêt est adressé : - au recourant (Acte judiciaire, annexe: réponse de l'autorité du 6 juin 2011) - à l'autorité inférieure (n° de réf.) - à Zuerich Versicherungs-Gsellschaft (n° de réf.) - Pensionsversicherungsanstalt Landestelle Niederösterreich (n° de réf.) - à l'office fédéral des assurances sociales L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante
Le président du collège : La greffière : Johannes Frölicher Valérie Humbert Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.